

CH_VB 96.007 vom 12. März 1996

Bundesverwaltung, 1996-03-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_96.007

FR: CH_VB 96.007 du 12 mars 1996

IT: CH_VB 96.007 del 12 marzo 1996

Erwägungen

E. 24

janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38262 1000 1996 - 19

Condensé Edictée sur la base du mandat de l'article 40 ls de la constitution fédérale (est.), la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions vise à combattre l'usage abusif d'armes. Elle réalise l'unification du droit suisse sur les armes et remplace le concordat du 27 mars 1969 sur le commerce des armes et des munitions ainsi que les dispositions édictées en la matière par les cantons. La nouvelle loi sur les armes assujettit de manière générale à une autorisation tous les changements de mains opérés dans le commerce. Toute personne qui souhaite acquérir une arme auprès d'un armurier ou d'un commerçant d'armes doit obtenir, à cet effet, un permis d'acquisition d'armes. Celui-ci est délivré par l'autorité cantonale compétente pour autant que les exigences légales soient remplies. Une carte d'arme est exigée en cas de changement de mains de particulier à particulier: quiconque entend aliéner une arme doit remplir une formule et faire attester l'exactitude des inscriptions par l'acquéreur. Chaque changement de mains opéré par la suite doit être consigné sur le même document; la carte d'arme suit le sort de l'arme. Cette réglementation, qui met l'accent principal sur la responsabilité personnelle de l'aliénateur, permet de renoncer à une autorité de surveillance et à la communication des changements de mains à l'autorité. Les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger et les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent obtenir un permis d'acquisition d'armes pour tous les changements de mains (de particulier à particulier et dans le commerce). La loi sur les armes institue un permis de port d'armes uniforme, assorti de la clause du besoin. Le permis de port d'armes est délivré à toute personne qui remplit les conditions d'octroi d'un permis d'acquisition d'armes- et qui rend vraisemblable qu'elle a besoin de l'arme pour se protéger elle-même, protéger des tiers ou des choses. Son octroi présuppose, en outre, la réussite d'un examen attestant du maniement sûr de l'arme et de la connaissance des principales dispositions légales en la matière (notamment le droit de la légitime défense). Le permis de port d'armes habilite désormais son titulaire à porter un type d'arme déterminé sur l'ensemble du territoire national. L'expérience a montré que des conflits à l'étranger peuvent exiger la limitation stricte de l'acquisition et du port d'armes par des ressortissants étrangers qui séjournent en Suisse. La nouvelle loi autorise désormais le Conseil fédéral à édicter de telles réglementations par voie d'ordonnance. Une loi suisse sur les armes se doit de tenir compte des traditions (armée de milice, chasse et tir sportif, collections d'armes). Elle prévoit donc des dérogations à l'égard des personnes qui collectionnent des armes ou en utilisent pour pratiquer la chasse ou le tir sportif. 1001

Message I Partie générale . II Point de la situation Un concordat sur le commerce des armes et des munitions (RS 514.542) a été conclu le

E. 27

Surveillance, sanctions administratives et émoluments Article 29 Surveillance Cet article contient le corollaire de l'obligation de renseigner, à savoir les droits des orga- • nés de surveillance. Une surveillance efficace implique le droit de pénétrer dans les lo- caux commerciaux (local de vente, local de fabrication, etc.), de les inspecter et de con- sulter tous les documents utiles. De telles mesures sont également prévues, sous une forme analogue, dans d'autres actes législatifs, dont l'exécution requiert une possibilité de surveillance constante (cf. p. ex.: art. 42a de la loi sur l'alcool, RS 680; art. 39 de la loi sur l'énergie atomique, RS 752.0; art 14 LMG). **Article 30 Révocation d'autorisations** L'autorité qui révoque l'autorisation ne doit pas forcément être celle qui l'a délivrée. La révocation doit cependant être notifiée à l'autorité qui a délivré l'autorisation. **Article 3J Mise sous séquestre** Conformément au 1er alinéa, lettre a, les organes d'exécution mettent sous séquestre les armes que des personnes portent sans en avoir le droit. De même, en vertu du 1er alinéa, lettre b, ils mettent sous séquestre les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoi- res d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de person- nes qui remplissent l'un des motifs d'exclusion mentionnés à l'article 8, 2e alinéa. Une arme ne saurait demeurer entre les mains d'une personne qui n'a pas encore 18 ans révo- lus, qui est interdite, dont il y a lieu de craindre qu'elle utilise l'arme d'une manière dange- 1019

reuse pour elle-même ou pour autrui, dont le comportement dénote un caractère violent ou dangereux, ou qui a déjà été condamnée pour un tel comportement. En vertu du 2e alinéa, les objets qui sont saisis auprès d'une personne autre que leur propriétaire légitime sont restitués à celui-ci. Lorsque l'arme mise sous séquestre est une arme prêtée par l'armée, elle est restituée à l'autorité militaire compétente. Il convient enfin de souligner que, conformément à l'article 58 du code pénal suisse (CP; RS 311.0), le juge peut ordonner la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui ont été découverts lors d'une infraction. Les objets au sens de cette disposition englobent notamment les armes. Le 3e alinéa habilite le Conseil fédéral à définir la procédure applicable lorsque les objets mis sous séquestre ne peuvent pas être restitués. Il faut en particulier déterminer ce qu'il doit advenir de ces objets (conservation, réalisation, etc.) et qui doit supporter les éven- tuels frais. **Article 32 Emoluments** Le Conseil fédéral délimite le cadre dans lequel les cantons sont tenus de fixer, confor- mément au principe de la couverture des frais administratifs, les émoluments relatifs à l'ensemble des autorisations cantonales prévues par la présente loi ainsi qu'à la conserva- tion des armes mises sous séquestre en vertu de l'article 31.

E. 28

Dispositions pénales Article 33 Délits Le 1er alinéa, lettre a, énumère les actes dont l'auteur est passible de l'emprisonnement ou de l'amende s'il les commet intentionnellement et sans droit. Ce catalogue se réfère pour l'essentiel à des comportements illégaux en relation avec des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions; ces comportements recèlent un potentiel de risques important et présentent de ce fait un degré d'illicéité considérable. Dans ce contexte, l'expression "sans droit" signifie que l'acte est commis en l'absence de l'autorisation requise (permis d'acquisition d'armes, permis de port d'armes, patente de commerce d'armes, etc.), qu'il porte sur des armes prohibées par la loi ou que des armes sont remises à des tiers qui, eux-mêmes, ne sont pas titulaires de l'autorisation requise (p. ex. remise d'une arme à une personne mineure). Le 1er alinéa, lettre b, concerne l'omission de l'annonce à la douane

ainsi que la déclaration incorrecte d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions par des personnes titulaires d'une patente de commerce d'armes. Ces infractions, qui, conformément à la sanction prévue, constituent des délits, doivent être dénoncées par les organes des douanes aux autorités cantonales de poursuite pénale. 1020

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral définit l'importation, l'exportation et le transit comme le "transport de la marchandise à travers la frontière douanière suisse" (ATF 119 IV 83, cons. 3b). Les infractions liées au commerce d'armes font l'objet du 1er alinéa, lettres c à e. Il s'agit de l'obtention frauduleuse de la patente de commerce d'armes, sans égard au fait qu'elle puisse être utilisée ou non, ainsi que de l'inobservation des devoirs de diligence accrus qui incombent au commerçant d'armes en matière de conservation d'armes et d'inventaire comptable. La violation des obligations relatives à la tenue de l'inventaire comptable justifie la qualification de l'infraction par rapport à l'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité (sanctionnée par les arrêts ou l'amende; art. 325 CP), car il s'agit, en l'occurrence, non pas d'une simple comptabilité commerciale mais bien de l'inventaire de transactions portant sur des marchandises dangereuses. Le commerçant d'armes porte à cet égard une responsabilité accrue. L'infraction est dès lors comparable à la violation de l'obligation de tenir une comptabilité, qui, lorsqu'elle débouche sur une faillite ou sur un acte de défaut de biens, expose son auteur à l'emprisonnement ou à l'amende, en vertu de l'article 166CP. Le 2e alinéa privilégie la négligence dans la commission des infractions visées au 1er alinéa, dont l'auteur n'est passible que des arrêts ou de l'amende. Conformément au 3e alinéa, celui qui fabrique illégalement des armes ou se livre à des opérations illégales en relation avec des armes commet une infraction qualifiée lorsqu'il agit intentionnellement et par métier. La notion de "métier" fait l'objet d'une définition déterminante dans la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au code pénal: l'auteur agit par métier "lorsqu'on raison du temps et des moyens consacrés à son activité délicate, ainsi que de la fréquence des actes pendant une période donnée et des revenus espérés ou obtenus, il ressort qu'il exerce son activité délictueuse à la manière d'une profession. [...] Ce qui compte, c'est que l'auteur ait décidé de se procurer par son activité délictueuse des revenus relativement réguliers qui contribuent d'une façon non négligeable à la satisfaction de ses besoins.[...]" (ATF 116 IV 319, cons. 4 et 4c; confirmé dans ATF 777 IV 120, cons. 1e). La mesure de la peine et, notamment, le montant maximum de l'amende se fondent sur cette conception du métier. Article 34 Contraventions Le 1er alinéa, lettre a, réprime, en tant que contravention, l'obtention frauduleuse d'un permis d'acquisition d'armes ou d'un permis de port d'armes. Il réprime également la tentative et la complicité. Conformément à l'article 104 CP, la tentative et la complicité ne sont punissables que dans les cas expressément prévus par la loi. Les lettres b à d du 1er alinéa répriment, en tant que contraventions, la violation de divers devoirs de diligence prescrits par la loi. 1021

Le 1er alinéa, lettre e, vise des cas d'importation, d'exportation ou de transit, dans lesquels la déclaration a été omise ou faite de manière incorrecte, alors que l'auteur est matériellement habilité à acquérir ou à porter des armes en Suisse ou qu'il n'a besoin d'aucune autorisation particulière pour en acquérir ou en porter. Article 36 Poursuite pénale Le 2e alinéa prévoit une dérogation au principe de la compétence cantonale en matière de poursuite pénale: les simples contraventions commises lors du transport d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions à travers la frontière douanière, au sens de l'article 34, 1er alinéa, lettre e, seront poursuivies et jugées par les organes des douanes eux-mêmes, conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le

droit pénal administratif (RS 313.0). S'agissant de simples contraventions, la dénonciation de telles infractions aux autorités cantonales de poursuite pénale entraînerait des frais et un travail disproportionnés. Le 3^e alinéa déroge aux dispositions du droit pénal administratif en prévoyant une sanction globale lorsque l'acte visé par l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre e, réunit les éléments constitutifs d'autres contraventions. Cette disposition se réfère aux éventuelles infractions à la législation sur les douanes ou à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée commises en même temps que la contravention concernée.

E. 29

Dispositions finales Article 39 Office central Cette disposition énonce la base juridique de l'office central qui doit épauler les autorités chargées de l'exécution de la présente loi.

L'office central exécute également les tâches que lui attribue la loi sur les armes:

vérification de l'authenticité des attestations étrangères au sens de l'article 11, 4^e alinéa,

annonces aux Etats étrangers conformément à l'article 13, 2^e alinéa, et octroi de

l'autorisation d'importer, d'exporter et de faire transiter, à titre professionnel, des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions et des éléments de munitions selon l'article 24.

Le Conseil fédéral réglemente, dans une ordonnance, les tâches que l'office central accomplit afin de soutenir les cantons dans l'exécution de la loi sur les armes. L'homologation du type (qualification en tant qu'arme à feu automatique ou arme à feu à épauler ou de poing semi-automatique), qui est aujourd'hui assurée par le Département militaire fédéral, incombera désormais à l'office central. Le maintien de l'homologation du type est indispensable, car il s'agit de déterminer les armes qui sont régies par l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre a. 1022

Article 40 Dispositions d'exécution du Conseil fédéral Cet article se réfère à la compétence générale d'édicter des prescriptions d'exécution que la constitution attribue au Conseil fédéral. Celui-ci est en outre habilité à réglementer la forme et le contenu de toutes les autorisations prévues par la présente loi. 11 a par ailleurs la possibilité de déléguer à

l'administration des douanes des tâches d'exécution incombant à la Confédération. Article 41 Modification du droit en vigueur Un nouvel article 260^{quat}r doit figurer dans le code pénal, sous le titre marginal "Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes".

Les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis lorsque l'auteur remet des armes à feu, des armes généralement prohibées par la loi, des éléments essentiels de telles armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage, alors qu'il savait ou devait présumer que ces objets serviraient à la commission d'un délit ou d'un crime. De cette manière, l'aliénateur ne peut dégager sa responsabilité en fermant sciemment les yeux sur des aspects manifestement douteux de l'acquéreur et en ne posant pas de question. De tels aspects peuvent, par exemple, ressortir de la situation personnelle de l'acquéreur ou de son environnement professionnel ou social. Il convient de distinguer cette infraction de la complicité: dès lors que la personne qui aliène l'arme non seulement connaît ou devrait connaître l'activité délictueuse de l'acquéreur mais que, de plus, elle l'approuve ou l'encourage sciemment, elle remplit les éléments constitutifs de la complicité et, partant, encourt également la peine prévue pour l'infraction principale. Ce problème de concurrence est résolu par le dernier élément de phrase de la disposition "...pour autant qu'il ne remplisse pas les éléments constitutifs d'une infraction plus grave", le délit de mise en danger visé ici étant puni plus sévèrement en cas de complicité. Le cadre pénal (emprisonnement pour cinq ans au plus ou amende) est sciemment fixé de manière large, afin de permettre à l'éventuelle sanction de se situer dans un rapport adéquat avec la peine

prévue ou infligée pour l'infraction principale, qui peut aller de la réclusion à vie (assassinat, art. 112 CP) à l'emprisonnement ou à l'amende (p. ex. menaces ou contrainte, art. 180 et 181 CP). En l'occurrence, la sanction maximale se situe dans les limites de la sanction maximale prévue à l'article 260hls CP pour des actes préparatoires délictueux (réclusion pour cinq ans au plus). Article 42 Disposition transitoire Compte tenu de la diversité des dispositions légales en vigueur, la nouvelle loi sur les armes doit prévoir un délai pour l'uniformisation de la pratique. Durant ce délai, les personnes exerçant des activités soumises à autorisation selon l'ancien droit pourront les poursuivre. L'autorisation restera valable jusqu'à ce que la requête, qui doit être présentée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi sur les armes, fasse l'objet d'une décision. 1023

3 Conséquences

E. 31

Conséquences financières et effets sur l'état du personnel 311 Sur le plan de la Confédération L'article 39 de la loi sur les armes prévoit la création d'un office central (cf. commentaire de l'art. 39). Etant donné qu'il s'agit de nouvelles tâches légales (transfert à la Confédération d'une compétence jusqu'ici exercée par les cantons) et qu'il est impossible d'exécuter ce mandat sans postes supplémentaires, il convient de prélever les postes requis pour l'application de la présente loi sur le contingent des postes libérés et de les inscrire, le moment venu, au budget de l'office fédéral compétent. La gestion du fichier informatisé (art. 13) implique l'équipement de quatre places de travail avec les moyens informatiques nécessaires, ce qui représente une dépense unique de 60'000 francs pour l'acquisition du matériel et des logiciels, ainsi qu'une dépense annuelle permanente de 15'000 francs pour les frais de licences, d'entretien, etc. Dès lors que le projet ne prescrit aucune subvention et qu'aucun crédit d'engagement ou de paiement n'est demandé, l'article 88, 2e alinéa, est, introduit par l'arrêté fédéral sur une limitation des dépenses, n'est pas applicable en l'occurrence. 312 Sur le plan des cantons Par rapport à l'exécution du concordat en vigueur et des éventuelles autres réglementations cantonales, il convient de prévoir un certain accroissement des dépenses dans les cantons qui, aujourd'hui, ne prescrivent aucun permis de port d'armes. Dans la mesure où elle n'est pas déléguée à un organisme privé (p. ex. société de tir, société de tir pratique, etc.), l'organisation des examens devrait également représenter un charge supplémentaire. Sur le plan financier, le projet ne devrait toutefois guère entraîner de charges importantes pour les cantons, puisque les autorités compétentes peuvent prélever des émoluments en couverture des prestations supplémentaires. 1024

4 Programme de la législature Le présent projet est mentionné dans le programme de la législature 1991-1995 (FF 1992 III 173, appendice 1, RI5). Il est également prévu dans les grandes lignes de la politique gouvernementale 1995-1999. 5 Relation avec le droit européen En Europe, le droit sur les armes est régi par les trois actes normatifs suivants: - Convention européenne du 28 juin 1978 sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers - Directive (91/477) du Conseil de la Communauté européenne, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (19 juin 1990; art. 77 à 91). La convention européenne de 1978 a été signée par une partie des Etats membres de l'Union européenne. Elle ne fait cependant pas partie du droit communautaire en vigueur. La Suisse n'a pas adhéré à cette convention. La directive de la Communauté européenne contient une réserve concernant l'application des prescriptions nationales sur le port d'armes, la chasse et le tir sportif. Elle n'est pas applicable aux personnes qui collectionnent

des armes, à l'armée, aux autorités de police et des douanes, ni au commerce professionnel de matériel de guerre. Réparties en quatre catégories, les armes à feu sont soumises à des restrictions plus ou moins sévères. La distinction s'opère en fonction du degré de dangerosité (manière de charger, longueur de l'arme, type du canon, capacité du chargeur, etc.). La catégorie A comprend les armes prohibées, la catégorie B les armes dont l'acquisition est assujettie à une autorisation, la catégorie C les armes assujetties à une déclaration obligatoire et la catégorie D les armes que les personnes âgées de 18 ans révolus peuvent obtenir librement. Pour sa part, le projet de loi sur les armes opère une distinction entre commerce privé et commerce exercé à titre professionnel. Les armes que les normes européennes classent dans la catégorie B (dont l'acquisition est assujettie à une autorisation) correspondent approximativement à celles qui, en Suisse, ne peuvent être obtenues auprès de commerçants professionnels que sur présentation d'un permis d'acquisition d'armes. Dans les Etats membres de l'Union européenne, l'acquisition ou la possession de telles armes n'est toutefois admise que si un motif pertinent peut être allégué. En vertu du projet de loi suisse sur les armes, les fusils à un coup et à plusieurs canons sont exemptés du permis d'acquisition. Le droit européen assujettit de telles armes à une déclaration obligatoire, 1025

pour autant qu'elles'aient un canon rayé. Au reste, le projet de loi suisse sur les armes est conforme au droit européen en ce qui concerne l'acquisition d'armes auprès de commerçants professionnels. Conformément au projet de loi suisse sur les armes, tout changement de mains devra désormais figurer dans une carte d'arme. Le droit européen sur les armes prescrit un tel document, appelé carte d'arme à feu. Celle-ci n'est toutefois pas comparable avec la carte d'arme prévue par la loi sur les armes car elle n'a aucun rapport avec l'acquisition d'armes; elle facilite le transport international d'armes utilisées pour la chasse ou le tir sportif. La personne qui entend pratiquer la chasse ou le tir sportif à l'étranger doit, lorsqu'elle traverse la frontière, uniquement présenter la carte d'arme à feu et indiquer la raison de son voyage. Le passage de la frontière avec des armes ne requiert plus d'autorisation supplémentaire. Contrairement à la directive de la Communauté européenne, le projet de loi suisse sur les armes ne réglemente pas la possession d'armes; il s'agit là de sa principale différence avec le droit européen. La directive ne contient que le standard minimum du droit européen sur les armes. Les Etats membres sont libres d'édicter et d'appliquer des prescriptions plus sévères. La Convention d'application de l'Accord de Schengen énonce en 15 articles des prescriptions minimales concernant le droit sur les armes. Elle n'est contraignante que pour les Etats membres du groupe de Schengen. A l'instar de la directive de la CE, elle répartit les armes à feu et les munitions en diverses catégories et soumet leur acquisition, leur possession, leur vente et leur mise à disposition à des exigences plus ou moins sévères. La convention correspond en grande partie à la directive de la CE. 1026

6 Bases juridiques 61 Constitutionnalité La Constitutionnalité du projet repose sur l'article 40bls est. 62 Délégation de compétences législatives Les articles 4, 3e alinéa, 8, 4e alinéa, 10, 3e alinéa, 13, 3e alinéa, 14, 5e alinéa, 23, 2e alinéa, 24, 4e alinéa, 25, 4e alinéa, 31, 3e alinéa, 32, 39, 3e alinéa, et 40, 4e alinéa, prévoient la délégation de compétences législatives au Conseil fédéral, au département compétent ou à l'office fédéral compétent. Ces délégations dépassent la compétence générale d'édicter des dispositions d'exécution. Conformément aux articles 6, 7, 17, 4e alinéa, 27, 2e alinéa, lettre c, et 27, 5e alinéa, le Conseil fédéral ou le département compétent sont en outre habilités à édicter, par voie

d'ordonnance, des normes légales supplétives. La nature et les motifs de ces normes de délégation sont exposés dans les commentaires de la partie spéciale. 1027

Loi fédérale Projet sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes; LArm) du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 40b's de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1996), arrête: Chapitre premier: Dispositions générales Section 1: Objet, champ d'application et définitions Article premier Objet et but 1 La présente loi régit l'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce: a. d'armes, d'éléments essentiels d'armes et d'accessoires d'armes; b. de munitions et d'éléments de munitions. 2 Elle a pour but de lutter contre l'usage abusif d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions. Art. 2 Champ d'application 1 La présente loi ne s'applique ni à l'armée, ni aux administrations militaires, ni aux autorités douanières et policières. 2 Les armes anciennes se chargeant par la bouche et les armes à air comprimé ou au CO₂ ne sont pas régies par la présente loi. 3 Les dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1972 sur le matériel de guerre et de la loi du 20 juin 1983 sur la chasse sont réservées. Art. 3 Droit d'acquérir, de posséder et de porter des armes Le droit d'acquérir, de posséder et de porter des armes est garanti, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. !> FF 1996 I 1000 2> RS 514.51 3> RS 922.0 1028

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes Art. 4 Définitions 1 Sont considérés comme des armes: a. les engins permettant de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu à épauler ou de poing); b. les engins conçus pour porter atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances; c. les couteaux à lame pivotante, tombante ou escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main; d. les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer, les couteaux à lancer; e. les appareils produisant des électrochocs susceptibles d'inhiber la force de résistance de l'être humain ou de porter durablement atteinte à sa santé. 2 Sont considérés comme des accessoires d'armes: a. les silencieux; b. les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne. 3 Le Conseil fédéral désigne les objets qu'il y a lieu de considérer comme des éléments essentiels d'armes. 4 Est considéré comme des munitions le matériel de tir muni d'une charge propulsive, dont l'énergie libérée dans une arme à feu à épauler ou de poing est transmise à un projectile. Section 2: Interdictions et restrictions de portée générale Art. 5 Actes prohibés en relation avec des armes 1 II est interdit d'acquérir, de porter, de faire le courtage et d'importer: a. des armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu à épauler ou de poing semi-automatiques; b. des armes mentionnées à l'article 4, 1er alinéa, lettres c à e; c. des armes imitant un objet d'usage courant; d. des accessoires d'armes. 2 II est interdit de tirer au moyen d'armes à feu automatiques. 3 Les cantons peuvent autoriser des exceptions. 4 Les armes à feu automatiques d'ordonnance transformées en armes à feu à épauler semi-automatiques peuvent être remises à d'anciens militaires ou à des personnes astreintes au service militaire. La règle énoncée au 1er alinéa, lettre a, ne s'applique pas à ces armes. 67 Feuille fédérale. 148e année. Vol. I 1029

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes Art. 6 Restrictions applicables aux engins mentionnés à l'article 4, 1er alinéa, lettre b, et aux munitions Le Conseil fédéral

peut interdire ou assujettir à des conditions particulières l'acquisition, la fabrication et l'importation d'engins mentionnés à l'article 4, 1er alinéa, lettre b, ainsi que de types de munitions et d'éléments de munitions qui ne sont pas utilisés lors de manifestations de tir ordinaires (munitions spéciales). Art. 7 Restrictions applicables dans des situations particulières 1 Le Conseil fédéral peut interdire l'acquisition d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, et le port d'armes par des ressortissants de certains Etats: a. lorsqu'il existe un sérieux risque d'abus; b. afin de tenir compte des décisions de la communauté internationale ou des principes de la politique extérieure de la Suisse. 2 Il peut, pour les mêmes motifs, interdire l'exportation vers certains Etats. Chapitre 2: Acquisition d'armes et d'éléments essentiels d'armes Section 1: Acquisition par des ressortissants suisses domiciliés en Suisse ou par des ressortissants étrangers titulaires d'un permis d'établissement Art. 8 Acquisition auprès d'un commerçant 1 Toute personne qui entend acquérir une arme ou un élément essentiel d'une arme auprès d'un commerçant doit obtenir un permis d'acquisition d'armes. 2 Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes: a. qui ne sont pas âgées de 18 ans révolus; b. qui sont interdites; c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui; d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée. 3 Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile. Il est valable dans toute la Suisse. 4 Il donne droit à l'acquisition d'une seule arme ou d'un seul élément essentiel d'une arme. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment en cas d'acquisition de plusieurs armes ou éléments essentiels d'armes auprès de la même personne. 5 Le permis d'acquisition d'armes est valable six mois. L'autorité compétente peut prolonger sa validité de trois mois au plus. 1030

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes Art. 9 Acquisition de particulier à particulier 1 Toute personne qui entend acquérir une arme ou un élément essentiel d'une arme auprès d'un particulier n'a pas besoin de permis. 2 L'arme ou l'élément essentiel d'une arme ne peut être remis à l'acquéreur que si, au vu de l'ensemble des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'article 8, 2e alinéa, ne s'oppose à l'acquisition. L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel. Art. 10 Armes dont l'acquisition ne nécessite pas de permis 1 Les personnes âgées de 18 ans révolus n'ont pas besoin de permis pour acquérir: a. des fusils à un coup et à plusieurs canons, ainsi que des copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche; b. des armes pour lesquelles des munitions utilisables ne se trouvent plus dans le commerce et ne sont plus fabriquées. 2 Une arme au sens du 1er alinéa, lettre a, ne peut être remise à l'acquéreur que si, au vu de l'ensemble des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'article 8, 2e alinéa, ne s'oppose à l'acquisition. L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel. 3 Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions. Section 2: Acquisition par des ressortissants suisses domiciliés à l'étranger ou par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement Art. 11 Conditions préalables 1 Pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'une arme, les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger et les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent dans tous les cas obtenir un permis d'acquisition d'armes au sens de l'article 8. 2 Ils doivent se procurer le permis d'acquisition d'armes auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel ils entendent

acquérir l'arme ou l'élément essentiel d'une arme. 3 Ils sont tenus de présenter à l'autorité une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'une arme. 4 En cas de doute sur l'authenticité de l'attestation, le canton transmet le dossier à l'autorité fédérale compétente (office central). Celle-ci contrôle l'attestation. 1031

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes Art. 12 Devoir d'annonce de l'autorité cantonale L'autorité cantonale compétente annonce tous les trois mois à l'office central: a. l'identité des personnes au sens de l'article 11 qui ont acquis une arme ou un élément essentiel d'une arme sur le territoire de son canton; b. les armes et les éléments essentiels d'armes qui ont été acquis. Art. 13 Fichier 1 L'office central gère un fichier informatisé des annonces au sens de l'article 12. 2 Il peut transmettre régulièrement un extrait de ce fichier à l'autorité compétente du pays de domicile ou d'origine de l'acquéreur. 3 L'office fédéral compétent édicte des instructions relatives à la gestion du fichier. Section 3: Carte d'arme Art. 14 1 Chaque aliénation d'une arme doit être consignée sur un certificat (carte d'arme). La carte d'arme est transmise avec l'arme lors de chaque aliénation. 2 Toute personne qui aliène une arme pour la première fois doit se procurer la carte d'arme auprès de l'autorité cantonale compétente et y inscrire les indications suivantes: a. le type, le fabricant, la désignation et le numéro de l'arme ainsi que la date de l'établissement de la carte d'arme; b. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse du domicile et la signature de la personne qui aliène l'arme pour la première fois; c. le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse du domicile de l'acquéreur ainsi que la date de l'acquisition. 3 Toute personne qui aliène l'arme par la suite doit inscrire les indications suivantes sur la carte d'arme: a. le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse du domicile de l'acquéreur; b. la date de l'acquisition. 4 En apposant sa signature sur la carte d'arme, l'acquéreur atteste l'exactitude des indications qu'elle contient sur sa personne et sur l'arme. 5 Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut prévoir des exceptions. Chapitre 3: Acquisition de munitions et d'éléments de munitions Art. 15 Principe 1 Seules les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du permis d'acquisition d'armes (art. 8, 2e al.) peuvent acquérir des munitions et des éléments de munitions. 1032

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes 2 Les munitions et les éléments de munitions ne peuvent être remis à l'acquéreur que si, au vu de l'ensemble des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'article 8, 2e alinéa, ne s'oppose à l'acquisition. 3 L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel. Art. 16 Acquisition lors de manifestations de tir 1 Toute personne qui participe à une manifestation organisée par une société de tir peut acquérir librement les munitions nécessaires à l'exécution des programmes de tir. 2 Les personnes qui ne sont pas âgées de 18 ans révolus peuvent acquérir librement des munitions, à condition de les tirer immédiatement et sous contrôle. 3 Les dispositions concernant le tir hors du service sont réservées. Chapitre 4: Commerce d'armes et fabrication d'armes Section 1: Commerce d'armes Art. 17 Patente de commerce d'armes 1 Toute personne qui, à titre professionnel, entend acquérir, proposer ou transmettre des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en faire le courtage, doit obtenir une patente de commerce d'armes. 2 Une patente de commerce d'armes est délivrée à toute personne qui: a. remplit les conditions d'octroi d'un permis d'acquisition d'armes (art. 8, 2e al.); b. est inscrite au registre du commerce; c. a prouvé, lors d'un examen, qu'elle possède des connaissances suffisantes sur

les divers types d'armes et de munitions ainsi que sur les dispositions légales; d. dispose de locaux commerciaux spéciaux, dans lesquels des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions et des éléments de munitions peuvent être conservés en toute sécurité; e. offre toutes les garanties d'une gestion commerciale irréprochable. 3 Les personnes morales sont tenues de désigner un membre de la direction qui, au sein de l'entreprise, est responsable de toutes les questions relevant de la présente loi. 4 Le département compétent édicte le règlement d'examen et fixe les exigences minimales relatives aux locaux commerciaux. 5 La patente de commerce d'armes est délivrée par l'autorité compétente du canton dans lequel le requérant a établi le siège de son entreprise. Les succursales établies hors de ce canton doivent obtenir leur propre patente de commerce d'armes. 1033

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes Section 2: Fabrication d'armes Art. 18 Principe Toute personne qui, à titre professionnel, entend fabriquer des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou modifier des parties d'armes qui sont essentielles au fonctionnement ou aux effets de ces armes, doit obtenir une patente de commerce d'armes. Art. 19 Fabrication et transformation à titre non professionnel 1 II est interdit de fabriquer, à titre non professionnel, des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions et des éléments de munitions, ainsi que de transformer des armes en armes prohibées (art. 5, 1er al.). 2 Les cantons peuvent autoriser des exceptions. 3 La recharge de munitions prévues pour un usage personnel est autorisée. Art. 20 Modifications prohibées 1 II est interdit de transformer des armes à feu à épauler ou de poing semi-automatiques en armes automatiques et de raccourcir des armes à feu à épauler. 2 Les cantons peuvent autoriser des exceptions. Section 3: Inventaire comptable et obligation de renseigner Art. 21 Inventaire comptable 1 Le titulaire d'une patente de commerce d'armes a l'obligation de tenir un inventaire comptable de la fabrication, de l'acquisition, de la vente ou de tout autre commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions. 2 L'inventaire comptable ainsi que les copies des permis d'acquisition d'armes et des autorisations exceptionnelles doivent être conservés pendant dix ans, puis remis à l'autorité cantonale compétente. Art. 22 Obligation de renseigner Le titulaire d'une patente de commerce d'armes et son personnel sont tenus de fournir aux autorités de surveillance tous les renseignements nécessaires à un contrôle approprié. 1034

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes Chapitre 5: Importation, exportation et transit Art. 23 Devoir d'annonce 1 Les armes, les éléments essentiels d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être annoncés, lors de leur importation, de leur exportation ou de leur transit, conformément à l'article 6 de la loi sur les douanes¹. 2 Le Conseil fédéral fixe les dérogations. Art. 24 Importation, exportation et transit à titre professionnel 1 Toute personne qui, à titre professionnel, entend importer ou exporter des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit obtenir une autorisation. 2 L'autorisation est délivrée si la personne qui en fait la demande est titulaire d'une patente de commerce d'armes (art. 17). 3 L'autorisation habilite son titulaire à importer et à exporter sans restriction des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions. Elle l'habilite aussi à les faire transiter. 4 Une autorisation est également requise pour le simple transit pratiqué à titre professionnel. Le Conseil fédéral en fixe les conditions d'octroi. La patente de commerce d'armes n'est pas exigée. 5 L'autorisation est délivrée par l'office central; la durée de sa validité doit être

limitée. Art. 25 Importation, exportation et transit à titre non professionnel 1 Toute personne qui, à titre non professionnel, entend importer des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit obtenir une autorisation. Celle-ci est délivrée si la personne qui en fait la demande a le droit d'acquérir de tels objets. 2 Une autorisation est également requise pour l'exportation et le transit pratiqués à titre non professionnel. Elle est délivrée si, au vu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu d'admettre qu'elle ne sera pas utilisée de manière abusive. 3 L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente du canton de domicile. Les personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse doivent se la procurer auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel aura lieu l'importation ou l'exportation. La durée de sa validité doit être limitée. 4 Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment à l'égard des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions et des éléments de munitions qui sont conçus pour la chasse et le tir sportif. ') RS 631.0 1035

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes Chapitre 6: Conservation, port et transport d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions Art. 26 Conservation 1 Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être conservés avec prudence. 2 Toute perte d'une arme doit être immédiatement annoncée à la police. Art. 27 Port d'armes 1 Toute personne qui entend porter une arme en public doit obtenir un permis de port d'armes. La personne titulaire d'un tel permis doit le conserver sur elle et le produire sur injonction des organes de la police ou des douanes. 2 Un permis de port d'armes est délivré à toute personne qui: a. remplit les conditions d'octroi du permis d'acquisition d'armes (art. 8,2e al.); b. rend vraisemblable qu'elle a besoin d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des choses contre un danger tangible; c. a prouvé, lors d'un examen, qu'elle répond aux exigences fixées par le département compétent. 3 Le permis de port d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile pour un type d'arme déterminé et pour une durée de trois ans au maximum. Il est valable dans toute la Suisse et peut être assorti d'obligations. Les personnes domiciliées à l'étranger doivent se le procurer auprès de l'autorité compétente du canton où elles entendent franchir la frontière suisse. 4 Les titulaires d'un permis de chasse, les gardes-chasse et les préposés à la surveillance du gibier n'ont pas besoin d'un permis de port d'armes pour les armes qu'ils portent dans le cadre de leur activité. 5 Le Conseil fédéral fixe les conditions particulières d'octroi du permis de port d'armes, notamment celles qui sont applicables aux membres étrangers du personnel des représentations diplomatiques et consulaires, des missions permanentes auprès des organisations internationales et des missions spéciales. Art. 28 Transport d'armes 1 N'ont pas besoin d'un permis de port d'armes les personnes qui transportent des armes, notamment: a. à destination de cours, d'exercices ou de manifestations organisés par des sociétés de tir ou de chasse ou par des associations ou fédérations militaires; b. à destination ou en provenance d'un arsenal; c. à destination ou en provenance du titulaire d'une patente de commerce d'armes; d. à destination ou en provenance d'une manifestation spécialisée. 2 Durant le transport, les armes et les munitions doivent être entreposées séparément. 1036

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes Chapitre 7: Surveillance, sanctions administratives et émoluments Art. 29 Surveillance 1 Les autorités de surveillance sont autorisées à pénétrer, pendant les heures normales de travail et sans avis préalable, dans les locaux commerciaux du titulaire d'une patente de commerce d'armes, à

les inspecter et à consulter tous les documents utiles. 2 Elles séquestrent les pièces à conviction. Art. 30 Révocation d'autorisations 1 L'autorité compétente révoque une autorisation lorsque: a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies; b. les obligations liées à l'autorisation ne sont plus respectées. 2 Elle annonce la révocation à l'autorité qui a délivré l'autorisation. Art. 31 Mise sous séquestre 1 L'autorité compétente met sous séquestre: a. les armes que des personnes portent sans en avoir le droit; b. les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui remplissent l'un des motifs d'exclusion mentionnés à l'article 8, 2^e alinéa. 2 Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions ou les éléments de munitions qui sont saisis auprès d'une personne autre que leur propriétaire légitime sont restitués à celui-ci pour autant qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'article 8, 2^e alinéa, ne s'y oppose. 3 Le Conseil fédéral détermine la procédure applicable dans les cas où la restitution n'est pas possible. Art. 32 Emoluments Le Conseil fédéral fixe le cadre des émoluments applicables: a. aux autorisations cantonales prévues par la présente loi; b. à la conservation des armes mises sous séquestre. Chapitre 8: Dispositions pénales Art. 33 Délits 1 Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende quiconque, intentionnellement: a. aura, sans droit, aliéné, acquis, fabriqué, porté, importé, exporté ou fait transité des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage; 1037

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes b. aura, en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, omis d'annoncer l'importation, l'exportation ou le transit d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions[^] ou les aura déclarés de façon incorrecte lors de leur importation, de leur exportation ou de leur transit; c. aura obtenu frauduleusement une patente de commerce d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes; d. aura violé l'obligation de tenir un inventaire comptable au sens de l'article 21; e. aura, en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, omis de conserver des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions avec les garanties de sécurité requises (art. 17, 2^e al., let. d). 2 Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera les arrêts ou l'amende. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra exempter l'auteur de toute peine. 3 Sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement et par métier, aura, sans droit: a. aliéné, importé, exporté, fait transiter ou fabriqué des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage; b. aura modifié des éléments essentiels d'armes. Art. 34 Contraventions 1 Sera puni des arrêts ou de l'amende quiconque: a. aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement un permis d'acquisition d'armes ou un permis de port d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes, ou se sera rendu complice d'un tel acte, sans réunir les éléments constitutifs de l'infraction au sens de l'article 33, 1^{er} alinéa, lettre a; b. aura violé ses devoirs de diligence lors de la remise d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions (art. 9, 10 et 15); c. aura manqué à ses devoirs au sens de l'article 14 ou aura inscrit des indications fausses ou incomplètes sur la carte d'arme; d. aura, en tant que particulier, omis de conserver des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions avec la prudence requise (art. 26, 1^{er} al.); e. aura, en tant que particulier, omis d'annoncer l'importation, l'exportation ou le transit d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de

munitions, ou les aura déclarés de façon incorrecte lors de leur importation, de leur exportation ou de leur transit; f. aura omis d'annoncer immédiatement la perte d'une arme à la police (art. 26, 2e al.); 1038

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes g. aura omis de conserver sur soi le permis de port d'armes (art. 27, 1er al.); h. aura omis d'entreposer séparément des armes et des munitions lors de leur transport (art. 28, 2e al.). 2 Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra exempter l'auteur de toute peine. Art. 35 Infractions commises dans une entreprise Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹ sont applicables. Art. 36 Poursuite pénale 1 Les cantons poursuivent et jugent les infractions à la présente loi. La Confédération soutient la coordination de la poursuite pénale entre les cantons. 2 L'administration des douanes enquête et statue sur les contraventions à la présente loi lorsqu'elles sont commises lors de l'importation, de l'exportation ou du transit d'armes (art. 34, 1er al., let. e). 3 Lorsqu'une contravention au sens du 2e alinéa constitue en même temps une infraction à la législation sur les douanes ou à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, la sanction prévue à l'égard de l'infraction la plus grave est applicable; elle peut être aggravée de façon appropriée. Art. 37 Prescription Pour les contraventions au sens de la présente loi, l'action pénale se prescrit par deux ans, la peine par cinq ans. Chapitre 9: Dispositions finales Art. 38 Exécution par les cantons 1 L'exécution de la présente loi incombe aux cantons dans la mesure où elle ne relève pas de la Confédération. 2 Les cantons édictent les dispositions relatives aux tâches cantonales d'exécution et les communiquent aux autorités fédérales. Art. 39 Office central 1 Le Conseil fédéral désigne un office central pour appuyer les autorités chargées de l'exécution de la présente loi. 2 Outre le mandat qui lui incombe en vertu des articles 11, 4e alinéa, 13 et 24, l'office central remplit notamment les tâches suivantes: ') RS 313.0 1039

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes a. il conseille les autres autorités d'exécution; b. il coordonne leurs activités. 3 Le Conseil fédéral réglemente en détail l'activité de l'office central. Art. 40 Dispositions d'exécution du Conseil fédéral 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. 2 Il détermine notamment la forme et le contenu des autorisations. 3 Il réglemente la responsabilité du traitement des données, les catégories des données qui doivent être enregistrées, la durée de conservation des données et la collaboration avec les cantons. Il désigne les autorités qui peuvent enregistrer et consulter directement des données dans le fichier informatisé ou auxquelles des données peuvent être communiquées de cas en cas. 4 Il peut déléguer des tâches d'exécution à l'administration des douanes. Art. 41 Modification du droit en vigueur Le code pénal suisse ^ est modifié comme suit: Art. 260t>ua'er Mise en danger Celui qui aura vendu, loué, donné ou laissé à disposition une arme à pSbi aique Ua" té feu> une arme prohibée par la loi, un élément essentiel d'une arme, moyen d'armes des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils serviraient à la commission d'un délit ou d'un crime, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou de l'amende, pour autant qu'il ne remplisse pas les éléments constitutifs d'une infraction plus grave. Art. 42 Disposition transitoire 1 Toute personne qui est autorisée à porter une arme ou à faire le commerce d'armes en vertu du droit cantonal en vigueur est tenue, si elle entend conserver cette prérogative, de présenter dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi la demande d'autorisation prévue à cet effet. 2 Les droits acquis demeurent garantis jusqu'à ce que la demande fasse l'objet d'une décision. ') RS 311.0 1040

Armes, accessoires d'armes et munitions. Loi sur les armes 3 Les autorisations d'importation, d'exportation et de transit délivrées en vertu de la loi fédérale du 30 juin 1972 ^ sur le matériel de guerre conservent leur validité. Art. 43 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. N38262 ') RS 514.51 1041

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 24 janvier 1996 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1996 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 10 Cahier Numero Geschäftsnummer 96.007 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.03.1996 Date Data Seite 1000-1041 Page Pagina Ref. No 10 108 531 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.